



**CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL
MUSIQUE ET DANSE**

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE <i>(Définition et Objectifs)</i>	Page 3
ACCES AU SERVICE <i>(Inscriptions et réinscription, modalités d'admission, droits d'inscription, choix de l'instrument, parcours spécifique...)</i>	Page 4
STRUCTURE ET ORGANISATION INTERNE <i>(Direction, enseignants, personnel administratif et technique)</i>	Pages 5-6
LOCAUX ET MATERIEL <i>(Accès aux étages et salles de cours, parc instrumental, location)</i>	Page 7
SCOLARITE <i>(Organisation des parcours, examens et évaluation, absences, comportement...)</i>	Pages 8 à 10
DIFFUSION ET MANIFESTATIONS	Page 10
RESPONSABILITE ET ASSURANCE	Page 10
DISCIPLINE GENERALE ET SANCTIONS	Page 11

Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse
23 bis Avenue de Flandre
59290 WASQUEHAL

Téléphone : 03.20.89.09.56

Courriel : conservatoire@ville-wasquehal.fr

PRÉAMBULE

Le Conservatoire est avant tout un service public

Le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Musique et de Danse de la ville de Wasquehal est un service public municipal chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique : musique et danse.

Le CRC est également acteur d'éducation et de diffusion artistique sur le territoire et ce toujours en lien avec la pédagogie. Géré et financé intégralement par la ville, il est néanmoins sous la tutelle pédagogique du ministère de la Culture.

Le CRC a pour mission d'assurer la formation et le développement de la pratique artistique amateur. Il garantit un enseignement de qualité, adapté à la demande et aux besoins.

Pour mener ces missions à bien, il travaille en partenariat avec l'éducation nationale, des structures culturelles professionnelles de la région ainsi que des structures associatives locales pour lesquelles il peut jouer un rôle de pôle-ressource.

Le règlement intérieur (tout comme le projet d'établissement et le règlement des études) est proposé par le Conseil Pédagogique au Conseil Municipal qui le valide.

Il est réputé connu de tous, l'inscription et la réinscription valant acceptation tacite.

Il reste disponible, tout au long de l'année, au secrétariat du Conservatoire, sur simple demande. Il s'applique à tous les usagers : élèves, parents et personnel de l'établissement qui doivent le respecter.

ACCES AU SERVICE

Inscriptions et réinscriptions

Art 1.1 : Le Conservatoire est ouvert aux habitants de la commune. Il est possible pour les non-wasquehaliens de s'inscrire dans la limite des places disponibles

Art 1.2 : Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par la direction. Elles sont communiquées par voie d'affichage à partir du mois de mai pour la rentrée suivante. Tout dossier d'inscription ou de réinscription, déposé après la limite, ne sera pris en compte que sous réserve des places disponibles.

Art 1.3 : Tout dossier d'inscription ou de réinscription incomplet peut se voir refusé.

Art 1.4 : Afin d'assurer une bonne communication entre l'administration, l'équipe pédagogique, les parents et les élèves, tout changement d'état civil ou de coordonnées doit être signalé à l'administration du Conservatoire.

Droits d'inscription

Art 2.1 : Les frais de scolarité et les dispositions financières (paiement annuel, paiement échelonné) sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Art 2.2 : Dès réception de la facture, les droits de scolarité doivent être acquittés. Toute année commencée est due. Il n'est procédé à aucun remboursement, même partiel.

Modalités d'accès à certaines classes

Art 3.1 : En fonction des places disponibles, l'accès à certains cours ou classes peut être soumis à un test d'entrée dont les modalités sont communiquées aux postulants lors de leur demande d'inscription.

Art 3.2 : A l'issue de ce test, le jury peut opter pour l'intégration dans la classe, le refus ou le placement sur liste d'attente.

Art 3.3 : Indépendamment de ce test d'entrée, l'accès à certaines classes peut également faire l'objet d'une inscription sur liste d'attente lorsqu'aucune place n'est disponible.

Parcours découverte

Art 4.1 : pour les nouveaux inscrits en 1C1 de formation musicale, de septembre à décembre, un parcours de découverte des instruments est proposé aux élèves. Après la découverte d'au moins trois instruments différents, les élèves pourront débiter l'apprentissage d'un instrument de leur choix, en fonction des places disponibles, à partir du mois de janvier.

STRUCTURE ET ORGANISATION INTERNE

Le Conservatoire, comme tous les autres services communaux, est placé sous l'autorité du Maire.

La direction

Art 5.1 : Le personnel du Conservatoire, rattaché à la direction vie associative, culturelle et sportive, est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Maire.

Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire

Art 5.2 : Le directeur a pour mission de piloter et de mettre en œuvre le projet de l'établissement dans le cadre des schémas pédagogique nationaux et du développement culturel de la collectivité.

Art 5.3 : Le directeur élabore les propositions de développement du Conservatoire en collaboration avec le conseil pédagogique de son établissement.

Art 5.4 : Le directeur organise l'enseignement et est responsable de l'action culturelle, artistique et pédagogique de son établissement

Art 5.5 : Le directeur établit les propositions budgétaires qui doivent être validées par la direction vie associative, culturelle et sportive et votées, de manière globale, par le Conseil Municipal.

Art 5.6 : Le directeur, en liaison avec le Conseil Pédagogique, est chargé de la répartition des élèves dans les classes ainsi que des plannings.

Art 5.7 : Le directeur est responsable de l'évaluation des élèves. Il valide les choix des épreuves ainsi que les modalités proposées par le corps enseignant.

Il préside les jurys d'examens de fin de cycle, mission qu'il peut éventuellement déléguer.

Art 5.8 : Le directeur veille à la discipline interne du Conservatoire et au respect du règlement intérieur et du règlement des études.

Les enseignants

Art 6.1 : Le personnel enseignant est nommé par le Maire, sur proposition de la direction et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires.

Art 6.2 : Le corps professoral est composé d'enseignants diplômés.

Art 6.3 : Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves selon les objectifs dressés au sein de leurs départements respectifs.

Art 6.4 : Les actions des enseignants comprennent des temps de face-à-face pédagogique qu'ils exercent selon le calendrier scolaire mais aussi des temps de préparation, réflexion, concertation et de veille instrumentale.

Art 6.5 : Le planning annuel du face-à-face pédagogique fait l'objet d'une discussion entre l'enseignant et la direction selon les nécessités du service.

Art 6.6 : Afin d'exercer leurs activités artistiques, les enseignants peuvent être amenés, de manière exceptionnelle, à reporter leurs cours à un autre moment et sous réserve d'accord de la direction.

Art 6.7 : Chaque enseignant est responsable de l'évaluation continue de ses élèves. Il dresse chaque année la liste des élèves à présenter aux examens de fin de cycle.

Art 6.8 : Les enseignants veillent à l'assiduité de leurs élèves, au moyen des cahiers d'appel tenus à jour, de façon dématérialisée via l'application « Duonet ».

Art 6.9 : Les enseignants veillent à la discipline interne de leur classe.

Art 6.10 : La présence des enseignants, aux réunions et aux activités pédagogiques du conservatoire les concernant, est obligatoire.

Art 6.11 : Les enseignants sont forces de proposition pour les actions pédagogiques et artistiques qu'ils souhaitent réaliser. Ils peuvent, selon le cas, être désignés comme pilotes de ces actions par la direction.

Le personnel administratif et technique

Art 7.1 : Outre le corps enseignant, le personnel du conservatoire comprend également des agents administratifs et techniques indispensables à son bon fonctionnement. Les membres du personnel administratif et technique sont placés sous la responsabilité hiérarchique directe et exclusive du directeur.

Art 7.2 : Le respect de la part des usagers leur est dû tout autant qu'envers les enseignants.

Instances de concertation

Le conseil d'établissement

Art 8.1 : Le Conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Maire afin d'étudier les dossiers importants concernant les activités du conservatoire. Il donne son avis sur la mise en application et le suivi du projet d'établissement ainsi que sur le rapport d'activité dressé annuellement par la direction du conservatoire. Il se compose du Maire (ou son représentant) qui préside les séances, du directeur vie associative, culturelle et sportive, du directeur du conservatoire, de deux membres du bureau de l'association de parents d'élèves, du directeur de l'école Pierre Lefebvre, des représentants des enseignants et de membres invités en fonction des projets

de l'année. Les représentants des enseignants sont élus chaque année au cours de la réunion plénière de la rentrée scolaire.

Le conseil pédagogique

Art 8.2 : Le Conseil pédagogique se compose du directeur(trice) du conservatoire et de l'ensemble des responsables des départements pédagogiques. Sur invitation et en fonction des sujets abordés, il peut également faire appel à une compétence extérieure. Il se réunit sur convocation du directeur afin de débattre de sujets à vocation essentiellement pédagogique.

LOCAUX ET MATERIEL

Accès aux étages et aux salles de cours

Art 9.1 : L'accès aux salles de classe et aux étages est réservé aux élèves au moment de leurs cours.

Art 9.2 : Les élèves en attente de leur cours doivent patienter dans le hall prévu à cet effet.

Art 9.3 : Le Conservatoire ne peut être tenu pour responsable d'un élève, en dehors de ses heures de cours. La responsabilité de l'établissement n'est plus engagée en cas d'absence d'un professeur clairement communiquée (par mail, appel ou sms) et affichée, ni pour les élèves circulant dans l'établissement ou de ses abords en dehors de leurs heures de cours.

Art 9.4 : Il est rappelé que les halls du Conservatoire et du centre Victor Honoré sont des lieux d'attente. Il convient de les occuper de manière silencieuse afin de ne pas déranger les cours qui s'y donnent à proximité.

Art 9.5 : Il est interdit de monter dans l'escalier et/ou de pénétrer dans une salle de cours avec de la nourriture et/ou de la boisson.

Parc instrumental

Art 10.1 : Le conservatoire dispose d'instruments de musique dont l'usage est exclusivement réservé à l'enseignement et aux actions pédagogiques.

Art 10.2 : L'inscription au conservatoire ne donne pas accès à l'usage de ces instruments en dehors des cours.

Location

Art 11.1 : Le Conservatoire dispose d'instruments qui ont vocation à être loués aux élèves débutants pour une période d'un an, renouvelable selon disponibilité.

Les professeurs en informent les élèves et/ou leur parents.

Art 11.2 : Les instruments sont loués en bon état de fonctionnement et après acquittement des droits de location dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et selon les modalités énoncées dans le contrat de location.

Art 11.3 : Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument.

Art 11.4 : Durant la période de mise à disposition, les loueurs s'engagent à en assurer la bonne conservation et à en supporter tous frais de réparation en cas de détérioration ou d'avarie. L'instrument devra être révisé par un réparateur d'instruments juste avant sa restitution (moins d'un mois avant celle-ci).

SCOLARITE

Période de fonctionnement

Art 12.1 : Le conservatoire fonctionne selon le calendrier scolaire de l'académie de Lille établi par le ministère de l'éducation nationale.

Art 12.2 : La première semaine de l'année scolaire est consacrée aux réunions de rencontre avec les enseignants, à l'élaboration des plannings et aux éventuels tests d'entrée.

Organisation des parcours

Art 13.1 : Le Conservatoire ne dispense pas de cours individuels isolés mais propose une formation globale regroupant plusieurs disciplines.

Pour la spécialité musique, le parcours associe :

- La formation musicale (solfège)
- La formation instrumentale
- La pratique collective

Pour les études chorégraphiques, le parcours associe, selon les années d'études :

- Un cours de danse classique
- Un cours de danse contemporaine
- Un cours de pointes

Davantage d'informations figurent dans le règlement des études du conservatoire

Art 13.2 : La fréquentation de tous les cours du parcours est obligatoire pour le bon suivi des études.

Tout manquement non validé par le direction/l'administration à ce règlement sera suivi d'une sanction, voire d'une exclusion.

Examens et évaluations

Art 14.1 : Les dates d'évaluations des intra-cycles sont signalées aux élèves lors de leur cours.

Art 14.2 : Les dates des examens de fin de cycle sont affichées au cours du 1^{er} trimestre, dans le hall, ces examens sont publics.

Art 14.3 : Aucune convocation individuelle n'est envoyée par courrier.

Art 14.4 : Les modalités et contenus des évaluations et examens, sont définis dans le projet pédagogique.

Art 14.5 : Sur simple demande auprès de l'administration, chaque élève peut obtenir une attestation de réussite à l'examen ou évaluation.

Absences

Art 15.1 : La fréquentation assidue de tous les cours pour lesquels l'élève est inscrit est obligatoire. Toute absence d'un élève doit être signalée par téléphone, mail ou courrier au secrétariat, dans les plus brefs délais par le représentant légal de l'enfant ou par l'élève adulte lui-même.

Art 15.2 : A l'issue de trois absences injustifiées, l'élève sera considéré comme démissionnaire.

Art 15.3 : L'absence de l'élève n'ouvre pas droit à un remplacement de son cours.

Art 15.4 : Les absence des enseignants des enseignants sont communiquées par affichage. Il est donc vivement recommandé aux parents de veiller aux affichages sur les portes lorsqu'ils déposent leurs enfants.

Congés, démission

Art 16.1 : Les demandes de congés doivent être adressées par courrier à la direction et sont étudiées au cas par cas.

Art 16.2 : Toute démission doit se faire par courrier adressé à la direction du Conservatoire. Les frais d'inscriptions restent dus intégralement.

Comportement

Art 17 : Il est interdit :

- d'introduire ou de détenir tous types d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature,
- de fumer à l'intérieur du bâtiment

- de mâcher du chewing-gum en cours,
- de cracher,
- de détériorer le matériel et de salir l'ensemble des locaux.

Attitude

Art 18 : Chacun veillera à avoir une tenue décente. Les élèves doivent se présenter au conservatoire dans un état de propreté convenable. Leur tenue doit toujours être correcte. Il appartient aux familles d'y veiller. Des rappels oraux ou écrits seront faits en cas de non-respect.

DIFFUSION ET MANIFESTATIONS

Art 19 : La formation de l'auditeur/spectateur fait partie des missions du conservatoire. Nous incitons la fréquentation à au moins trois spectacles vivants durant l'année scolaire.

Art 20 : L'élève peut également être amené à prendre part en tant qu'apprenti-artiste à des actions du conservatoire. Ces participations font partie intégrante de son apprentissage et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Assurance

Art 21.1 : Tout élève ou parent d'élève doit souscrire à une assurance le couvrant en responsabilité civile et accident

Art 21.2 : Le conservatoire ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol de matériel, d'instruments ou objets personnels dans l'enceinte du bâtiment ou à l'occasion des manifestations organisées.

Art 21.3 : Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à leur prise en charge par les enseignants, durant leurs heures de cours ; la responsabilité parentale est de nouveau engagée dès la fin du cours de leurs enfants.

Les parents des élèves de la classe de danse sont responsables de leurs enfants dans les vestiaires.

Droit à l'image

Art 22 : Dans le cadre des activités organisées par le conservatoire, les élèves peuvent faire l'objet de captation (photographies, films). Afin de respecter ces droits de l'individu, un formulaire d'autorisation de réaliser ces captations et de les utiliser à des fins non commerciales figure dans les dossiers d'inscriptions/réinscriptions.

Photocopies

Art 23 : L'article 425 du Code Pénal, loi du 11 mars 1957 interdit la photocopie des œuvres protégées (partitions, méthodes...). Par conséquent, l'utilisation des photocopies sans autorisation du Conservatoire (conditions SNEAM : vignettes annuelles) est interdite au sein de l'établissement.

DISCIPLINE GENERALE ET SANCTIONS

Art 24 : Les enseignants sont responsables de la discipline dans leur classe et peuvent avoir recours à des punitions lorsque le comportement ou le manque de travail d'un de leurs élèves le nécessite.

Art 25 : Pour les fautes plus importantes, la direction, après consultation des professeurs et autres membres du personnel du conservatoire et après entretien avec l'élève et/ou ses parents s'il est mineur, a la possibilité de prononcer des sanctions ; avertissement, exclusion temporaire de 15 jours à 1 mois.

Pour les cas suivants, un renvoi définitif pourra être prononcé (sans donner lieu au remboursement des frais d'inscription) :

- Tout comportement mettant en péril la sécurité des usagers et du personnel ou le bon fonctionnement des actions du conservatoire.
- Tout comportement litigieux à l'égard des professeurs/administration et/ou des élèves
- Dégradation du matériel
- Absences répétées injustifiées
- Manque d'investissement ou de travail personnel
- Fraude à un examen ou une évaluation
- Absence injustifiée à un examen ou une évaluation

Ces sanctions sont sans appel et sont notifiées à l'élève ou à ses parents s'il est mineur.